

Commune : **ÉLÉTOT**

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

28/01/2025

DATE D’AFFICHAGE

28/01/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 13

PRESENTS 9

PROCURATIONS 2

VOTANTS 11

L’an deux mille vingt cinq

Le 4 février

Légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire.

Sous la présidence de Madame Séverine HÉBERT

Etaient présents : Mme HEBERT - Mme FLAMENT

Mme LECOINTRE - M. ZABIJAK - M. LEPILLIER - M. GOBBE

M. NEVEU - Mme DENEUVE - Mme CONVENTZ-BREYNE

PROCURATIONS : Mme LESUEUR à Mme CONVENTZ-BREYNE
M. VERNIZEAU à Mme FLAMENT

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme LESUEUR - M. DENOYERS
M. DEHAIS - M. VERNIZEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FLAMENT

SEANCE OUVERTE A 18H30

Le Conseil Municipal a observé une minute de silence en mémoire de Madame Edith LEMARCHAND, Conseillère municipale décédée le 15 janvier 2025.

N° 2025 – 1 - I – NOMMER LA RUE DU FUTUR LOTISSEMENT ET PRÉCISER LE SYSTÈME DE NUMÉROTATION.

Madame le Maire propose de nommer la Rue du futur lotissement et de choisir le système de numérotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre de :

- Nommer la Rue : Rue du Clos Masure
- De choisir le système métrique pour la numérotation des maisons de la Rue en débutant la numérotation à partir de la Place du Marquais.
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.

N° 2025 – 1 - II – REVERSEMENT DE FISCALITÉ ÉOLIEN OFFSHORE.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

Dans le cadre des travaux du pacte financier et fiscal d'Agglomération qu'elle a souhaité mettre en place en lien avec ses communes, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est

attachée à développer différents mécanismes de reversement de fiscalité entre communes et intercommunalité.

Cette démarche vise notamment à assurer le développement et le renforcement des mécanismes de solidarité entre communes et intercommunalité à l'intérieur du bloc communautaire, et à dégager de nouvelles recettes permettant de renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération dans certains domaines de compétence (développement économique) ou d'opérer des reversements vers les communes membres.

Rappel des mécanismes de reversement déjà développés dans le cadre du pacte financier et fiscal d'Agglomération :

Au titre de ces mécanismes sont mis en place pour 2024 et 2025 :

-  Le reversement par les communes d'implantation d'un parc ou d'une zone d'activités communautaire, de 10% du produit de la fiscalité sur le foncier bâti et de 4 points sur 5 de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur ces emprises au profit de l'intercommunalité
-  Le reversement par l'Agglomération au profit des communes d'implantation des parcs éoliens terrestres (Fécamp et Ypreville Biville) d'une partie de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux dite IFER : reversement de 10% du montant global des recettes d'IFER perçues par les collectivités (part intercommunale et part départementale).

Ces mécanismes de reversement reposent sur une base conventionnelle arrêtée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Une convention sera signée pour déterminer de manière précise l'ensemble des paramètres tenant ce reversement (calcul et modalités).

Engager une démarche visant au reversement d'une quote-part de la fiscalité éolienne offshore

Dans le cadre des travaux du pacte financier et fiscal, la Communauté d'Agglomération a souhaité engager une discussion avec ses communes bénéficiaires concernant l'hypothèse d'un reversement d'une partie de la nouvelle fiscalité perçue par les communes littorales et liées à l'implantation au large de nos côtes du parc éolien offshore.

L'implantation et la mise en service de ce parc génère la perception par nos 10 communes littorales d'une fiscalité annuelle, nouvelle recette qui représente un montant global conséquent d'environ 3,5 millions d'euro par an. Cette somme est répartie entre les communes en fonction de différents critères, notamment linéaire littoral, distance d'implantation des éoliennes.

Pour donner suite à la mise en service du parc dans le courant de l'année 2023, les premières sommes liées à cette fiscalité vont être perçues par les communes en fin d'exercice 2024, pour une perception complète des montants réindexés chaque année à compter de l'exercice 2025.

Objectifs du reversement proposé

Le reversement proposé se fera vers l'Agglomération, qui reversera ces sommes seront sous forme de fonds de concours au profit des 23 autres communes non bénéficiaires de cette recette nouvelle éolienne, pour le financement de leurs projets de transition écologique.

Les enjeux et obligations liés à la transition sont en effet importants et primordiaux et les communes en seront des acteurs incontournables, notamment au travers de l'adaptation de leur parc bâti et infrastructures. La Communauté d'Agglomération principalement au travers de son Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) et de son inscription dans la démarche « Territoire 100 % énergie renouvelable » a mis en place des plans d'actions qui repose sur la mobilisation des communes. D'où l'intérêt s'attachant au dégagement de ressources financières supplémentaires permettant à

l'ensemble de nos communes de disposer des moyens financiers propres à assurer le développement de ces politiques.

Ce dispositif de reversement s'inscrit dans une logique de péréquation d'une recette nouvelle et de solidarité au sein de l'intercommunalité.

Modalités de mise en place du reversement proposé

Comme pour les autres dispositifs existants, sa mise en place repose sur des délibérations concordantes de chaque Conseil municipal concerné et de l'intercommunalité.

Cette délibération sera assortie d'une convention de reversement qui détaillera les éléments du reversement (calcul, période et modalités de versement). Ce conventionnement retracera également la destination des fonds (crédits « fléchés » comme précisé ci-après).

Une mise en place qui repose sur l'accord du Conseil municipal, accord sans lequel ce reversement ne peut se faire.

Dans le cadre des discussions intervenues avec les 10 communes littorales, il a été posé comme préalable que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des communes concernées qui devront donc donner chacune leur position et accord pour que le dispositif se mette en place et à l'échelle des 10 communes. En ce sens le refus d'une commune pourrait mettre fin au dispositif et engagement.

Cadre du dispositif de reversement proposé

Le reversement vers l'intercommunalité concernera 10 % du montant perçu sur l'année par la commune littorale concernée au titre du fonds éolien offshore (fiscalité éolienne offshore).

Le montant sera déterminé et ajusté chaque année en fonction du montant réellement perçu par la commune. Il sera reversé une fois la somme réellement encaissée par la commune.

Le dispositif sera mis en place à compter de l'exercice 2025, première année de perception pleine des recettes liées au parc éolien offshore.

L'engagement prend fin avec la fin du mandat et pourrait être reconduit le cas échéant après les élections municipales de 2026 et il appartiendra alors aux équipes en place de renouveler le dispositif par de nouvelles délibérations.

Quelle utilisation cible des fonds ?

Le montant global mobilisé au titre de ce reversement concernera environ 350 000 € pour 2025.

Cette somme servira à alimenter un fonds de concours arrêté et versé chaque année par l'Agglomération aux 23 autres communes (communes non bénéficiaires de la fiscalité éolienne offshore) et dans le cadre de projets liés à la Transition Environnementale.

Pour percevoir ce fonds de concours, la commune devra déposer des projets d'investissements liés à la transition (rénovation et isolation de bâtiments, de mode de chauffage par exemple) qui feront l'objet d'une instruction et d'une analyse par un comité de suivi (commission composée paritairement d'élus des communes littorales et d'élus des communes rétro littorales) pour déterminer leur éligibilité.

Les sommes seront versées une fois les travaux réalisés et à l'appui de justificatifs. Une comptabilité analytique sera mise en place par l'Agglomération pour assurer le suivi pluriannuel des sommes afférentes au dispositif et leur utilisation effective au profit des objectifs cibles (projets de transition des communes).

Un cadre à construire précisément une fois le préalable de l'accord de base des communes obtenus

Dans le cadre des discussions intervenues entre l'intercommunalité et les communes littorales bénéficiaires du fonds éolien, il a été convenu (notamment par rapport au principe « d'unanimité »

pré requis sur les 10 communes) de recueillir d'abord et par délibération l'accord des communes pour la mise en place en 2025 du dispositif. Les communes sont invitées à délibérer avant le 31 janvier 2025 afin de construire le plan de financement des projets.

Une fois cet accord obtenu, et le cas échéant donc, le travail de construction plus détaillé du dispositif sera arrêté avec les élus et notamment :

- ✚ La composition de la commission chargée du suivi du fonds et de son attribution,
- ✚ La typologie des projets d'investissements éligibles et rentrant directement et indirectement dans les projets dits de transition,
- ✚ La mise en place de critères pour assurer la bonne répartition des fonds,
- ✚ La mise en place d'un bilan annuel.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Considérant la perception à compter de l'exercice 2025 d'une recette nouvelle de fiscalité liée au parc éolien offshore sur les 10 communes littorales du territoire,

Considérant l'intérêt, dans une logique de solidarité territoriale et de soutien au développement des projets de transition Ecologique sur l'ensemble du périmètre communautaire, de prévoir le reversement de 10% du produit de cette fiscalité éolienne perçue par les communes bénéficiaires au profit de l'Agglomération,

Considérant l'affectation complète de cette ressource par l'Agglomération au bénéfice d'un fonds de concours qui sera reversé aux 23 autres communes du territoire de l'Agglomération (non bénéficiaire du reversement de fiscalité éolien) et pour assurer le financement de leurs projets d'investissement en matière de transition Ecologique,

Considérant la mise en place d'un reversement fixé à 10 % du produit de fiscalité éolienne perçue par la commune,

Considérant l'application du dispositif pour l'exercice 2025 (un nouvel accord sur le dispositif devra être obtenu après le renouvellement électoral de 2026),

Considérant la mise en place d'une commission d'élus associant étroitement les communes littorales et rétro littorales à la définition précise du fonds de concours,

Considérant la mise en place d'une comptabilité analytique pour assurer le suivi du dispositif et la bonne affectation des fonds,

Considérant les dispositions du pacte financier et fiscal d'Agglomération et les différents mécanismes de reversement de fiscalité qu'il prévoit,

Considérant les dispositions afférentes aux mécanismes de reversements de fiscalité entre communes et intercommunalité sur délibérations concordantes, et celles afférentes aux versements de fonds de concours en investissement.

Vous êtes invités à en délibérer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions pour la Commune d'ÉLÉTOT :

- ✚ Donne son accord à la mise en place pour 2025 du dispositif de reversement au profit de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral d'une quote-part du produit de fiscalité éolienne offshore qu'elle perçoit,
- ✚ Donne son accord sous réserve que l'ensemble des 10 communes littorales bénéficiaires de la fiscalité éolienne offshore émettent un avis favorable à la mise en place du dispositif,
- ✚ Fixe le montant de ce reversement à 10 % du produit perçu annuellement,

- ✚ Précise que cette somme est affectée par l'Agglomération à l'alimentation d'un fonds de concours en investissement reversé aux 23 autres communes de l'Agglomération pour le financement de leurs projets inscrits dans une logique de transition énergétique et environnementale par l'Agglomération,
- ✚ Prend acte des dispositifs de mise en place et de suivi des projets et de la bonne affectation des versements proposés par l'Agglomération,
- ✚ Autorise Madame le Maire à signer la convention de versement correspondante et qui déterminera l'ensemble des modalités du dispositif évoqué dans la présente délibération.

N° 2025 – 1 - III – CONTRAT DE MADAME CHRISTELLE GERVAIS AGENT DE L'AGENCE POSTALE.

Madame le Maire informe les Conseillers que le contrat de Madame Christelle GERVAIS arrive à son terme en date du 30 avril 2025.

Le Conseil Municipal doit choisir la forme de recrutement

Vu l'article 3-2 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu la difficulté de recruter pour un poste de 7,5/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre :

⇒ Le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accueil à l'agence postale communale à temps non complet à raison de 7,5/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 7 mai 2025

⇒ La dépense sera inscrite au budget principal.

N° 2025 – 1 - IV – SDE76 : RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'ÉLÉTOT d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre :

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- **Décide** d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire de la Commune à signer la convention ci jointe,
- **Autorise** le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante,
- **Décide**, le cas échéant, de régler la participation financière prévue à l'article 4.5 de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- **Autorise** Madame le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- **Donne** mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

N° 2025 – 1 - V – COPIEUR MAIRIE.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une offre plus intéressante financièrement est parvenue pour remplacer le copieur de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre de :

- Choisir la location du copieur Mairie avec CCLS au prix de 375 € H.T. / trimestre
- Choisir la maintenance avec Burologie au prix de 0,0029 € pour les copies noir et blanc et 0,029 € pour la couleur
- Les contrats commenceront le 1^{er} mai 2025
- Autorise Madame le Maire à encaisser le rachat des loyers en cours soit $350\text{€} \times 7 = 2450,00 \text{ €}$

N° 2025 – 1 - VI – DÉSIGNATION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, décide :

- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- D'inscrire au budget primitif principal les crédits nécessaires.

N° 2025 – 1 - VII – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RÉSULTAT (PLUi HM) PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT MOBILITÉ ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, compétente en Plans Locaux d'Urbanisme a approuvé son Plan local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité et programme local de l'habitat (PLUiHM), le 18 décembre 2019.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, au titre de l'article L101-1 du code de l'urbanisme, à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et

forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Par ailleurs, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité, le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports ainsi qu'à assurer notamment l'équilibre des besoins de mobilité, le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, le développement des usages partagés et des transports collectifs, l'amélioration des mobilités quotidiennes, faciliter le recours aux mobilités partagées et aux mobilités actives (articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports).

Aussi, au plus tard 6 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une analyse des résultats de l'application du plan doit être réalisée au titre de l'article L151-27 du code de l'urbanisme, après sollicitation de l'avis de ses communes membres par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette analyse donnera lieu à une nouvelle délibération du conseil communautaire afin de conforter la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par le conseil communautaire du 30 mai 2024.

Monsieur le Président a sollicité l'avis préalable de la commune de sur la réalisation de l'analyse de l'application, depuis 5 ans, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité, au regard des objectifs développés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, donne un avis favorable

N° 2025 – 1 - VIII – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE FUTUR LOTISSEMENT

Suite à la délibération n° 2024-3-XV en date du 25/06/2024 actant le choix du scénario n° 3 proposé par DCI ENVIRONNEMENT.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la validation de l'estimation financière ainsi que les demandes de subventions à la Préfecture, au Département et au C.A.U.E. pour l'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre de :

- Approuve le projet et adopte l'estimation de DCI ENVIRONNEMENT pour les travaux d'aménagement du futur lotissement. (scénario 3) au prix de 395 200 euros pour les travaux de la voirie soit 329 333,33 € HT.
- Autoriser Madame le Maire solliciter les subventions à la Préfecture (DETR et DSIL), au Département et au C.A.U.E. pour la voirie et les installations d'espaces verts.
- S'engage à inscrire la dépense au budget de la Commune.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes.

N° 2025 – 1 - IX – ANNONCEURS BULLETINS MUNICIPAUX

Madame le Maire propose la facturation des encarts publicitaires pour les bulletins municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre : de facturer les encarts au prix de 50 € pour un encart de 1/6^{ème} de page pour les entreprises des communes extérieures et 30 € aux Entreprises Élétoises pour toutes les années restantes du mandat municipal

DIVERS

- Inauguration de l'Espace Léon Jeanne le samedi 26 avril 2025 à 14h00.
- Saint Pierre des Marins le 9 mars 2025 à 10h30.
- Repas des aînés le 15 juin 2025.
- Suite aux problèmes d'odeur de gaz dans l'église, la paroisse va procéder aux vérifications.
- Problème de stationnement devant l'école, 3 barrières vont être posées pour sécuriser le trottoir.

PLUS RIEN A L'ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 50

A ELETOT LE 4 FÉVRIER 2025

LE MAIRE – Séverine HÉBERT